

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 Juillet 2025

Le 21 Juillet 2025 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 16 juillet 2025 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence du maire, Don Georges SIMEONI.

Etaient présents : Pierre CASALTA, Antoine ETTORI, Michel ISTRIA, Pierre-Antoine SECONDI, Pierre-Paul SERAFINI , Don Georges SIMEONI, Nathalie TRAMONI et Jean-Pierre TOLINI.

Était absent: Philippe TROUSSEL

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 0

Secrétaire de séance : Pierre Antoine SECONDI

M. le maire invite le conseil municipal à nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner M. Pierre Antoine SECONDI pour remplir ces fonctions.

M. le maire invite ensuite ce dernier à procéder à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint. Il soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 24 Avril 2025

Aucune autre observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

M. le maire passe ensuite à l'examen de l'ordre du jour :

1. Signature Convention valant occupation du domaine public maritime communal avec l'association AVIRON PORT'ELICE
2. Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RFISEEP). Ajout de la catégorie B.
3. Attribution du contrat de maîtrise d'œuvre pour les aménagements paysagers à Campomoro et Belvédère.
4. Délibération autorisant le maire à vendre une parcelle.
5. Plan de financement AMO-Bâtiment communal (tranche 1 et 2)
6. Plan de financement maîtrise d'œuvre partielle et travaux chemin de Padulaccia (route de Peretto).

Délibération n°2025 -19 du 21 juillet 2025: Signature de la convention de partenariat valant occupation du domaine public maritime communal avec l'Association AVIRON PORT'ELICE

Monsieur le maire présente la convention de partenariat valant occupation du domaine public maritime communal avec l'Association AVIRON PORT'ELICE. Cette convention consiste à la mise à disposition temporaire par la commune de 50 m² sur la parcelle mitoyenne au poste de secours pour entreposer les embarcations d'aviron.

Il invite le conseil à délibérer

Vu, le projet de convention présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

AUTORISE Mr le maire à signer la convention avec l'Association AVIRON PORT'ELICE

Délibération n°2025-20 du 21 juillet 2025: Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel-Modification

Mr le maire explique aux conseillers que le vote porte sur le plafonnement, en précisant qu'à travail égal, l'écart de salaire entre les secrétaires ne doit pas être trop important

Mr Antoine Ettori se renseigne sur les salaires actuels.

Le conseil, dans sa totalité, vote l'augmentation du plafond.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 1 décembre 2007 et la délibération n° 29 en date du 16 juin 2010 instituant les différentes primes et indemnités de la commune de Belvédère Campomoro

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 Avril 2025 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Belvédère Campomoro,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu

CHAPITRE 1- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Fonctions / emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de l'IFSE	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Référent de service/expertise/sujétions et qualifications	17 480 €	17 480 €	19 860 €
Groupe 2	Gestionnaire/ technicité bureautique et réglementaire	16 015 €	16 015 €	18 200 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Fonctions / emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de l'IFSE	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Référent de service/expertise/sujétions et qualifications	11 340 €	11 340€	12 600 €
Groupe 2	Gestionnaire/ technicité bureautique et réglementaire	10 800 €	10 800 €	12 000 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Fonctions / emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de l'IFSE	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (conduite de véhicules, prise d'initiative)	11 340 €	11 340€	12 600 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	10 800 €	12 000 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service ou congé pour maladie professionnelle cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- La ponctualité

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Montant maximum annuel du CIA en €			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS			
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de CIA	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	2 380 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	2 185 €	2 185 €	18 200 €

Catégorie C

Montant maximum annuel du CIA en €			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de CIA	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1260 €	1260 €	12 600 €
Groupe 2	1200 €	1200 €	12 000 €

Catégorie C

Montant maximum annuel du CIA en €			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de CIA	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1260 €	1260 €	12 600 €
Groupe 2	1200 €	1200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de CIA :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service ou congé pour maladie professionnelle cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de CIA. est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge, la (les) délibération(s) antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2025

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12

Annexe Tableau récapitulatif

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Total RIFSEEP
Rédacteurs Catégorie B	Groupe 1	Référent de service/expertise/sujétions et qualifications	17480 €	2 380 €	19 860 €
	Groupe 2	Gestionnaire/ technicité bureautique et réglementaire	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Adjointes administratifs Catégorie C	Groupe 1	Référent de service/expertise/sujétions et qualifications	11 340 €	1260 €	12 600 €
	Groupe 2	Gestionnaire/ technicité bureautique et réglementaire	10 800 €	1200 €	12 000 €
Adjointes techniques Catégorie C	Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (conduite de véhicules, prise d'initiative	11 340 €	1260 €	12 600 €
	Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	1200 €	12 000 €

Délibération n°2025-21 du 21 juillet 2025: Attribution du contrat de maîtrise d'œuvre pour les aménagements paysagers à Campomoro et Belvédère

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des aménagements paysagers à Campomoro (place du village) et à Belvédère (abords de l'église), il convient de signer un contrat de maîtrise d'œuvre.

Mr le maire indique que les travaux seront scindés en 3 marchés distincts :

- 1 marché pour les travaux.
- 1 marché pour la ferronnerie.
- 1 marché pour le paysagisme.

Il faut donc attribuer le contrat de maîtrise d'œuvre. Les appels d'offre débuteront en septembre 2025.

L'Entreprise ERBA BARONA PAYSAGE propose un contrat de maîtrise d'œuvre pour un montant de 15 560 euros HT. Il présente le contrat et invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

AUTORISE M. le Maire à signer la proposition de ERBA BARONA PAYSAGE pour un montant de 15 560 euros HT SOIT 18 672 euros TTC

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal .

Délibération n°2025-22 du 21 juillet 2025: Délibération autorisant le maire à vendre une parcelle

La commune a été sollicitée par Mr RIOU, pour une régularisation cadastrale et une demande d'acquisition d'une portion de la parcelle communale, cadastrée B 1364 (Superficie : 2195 m2), lieu-dit U Piupeddi.
Cette portion ne représentant pas d'utilité publique majeure.

La commune propose à Monsieur RIOU de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle B 1364 d'une surface de 581 m2 au prix total de 15 000 €, frais de géomètre et de notaire en sus à sa charge.

Pour rappel, le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 décembre 2023 délibération 2023-42 a fait l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées B 1226 et B 1234 d'une superficie de 3148 m2, appartenant à Madame Christiane SAXONOFF.

Il présente les plans et invite le conseil municipal à délibérer.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'opportunité de vendre une parcelle de terrain, propriété de la Commune.

Mr Pierre Antoine Secondi expose aux conseillers les plans sur lesquels figurent ledit terrain, ainsi que la clôture actuelle, précisant que le géomètre a déterminé une superficie de 580m².

La question du prix se pose, et il propose donc 15000,00€ (soit 25,00€ le m²), sachant que la piscine et une partie de la maison « mordent » sur cette partie.

Pierre-Paul Serafini pense plus judicieux de vendre au prix auquel il a été acquis par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	7
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	1

AUTORISE M. le Maire à signer la proposition pour un montant de 15 000 euros et donne pouvoir au Maire pour signer l'acte de notoriété correspondant.

Délibération n°2025-23 du 21 juillet 2025: Plan de financement AMO-Bâtiment communal (tranche 1 et tranche 2)

M. le maire indique que suite à la délibération n°2024-03 , la commune avait obtenu de l'Etat dans le cadre de la DETR , une subvention pour la totalité de l'opération à savoir pour l'étude de faisabilité, et les deux tranches optionnelles 1 et 2 .La collectivité nous avait accordé une subvention uniquement sur l'étude de faisabilité.

L'étude de faisabilité étant à présent terminée et afin de mener à bien ce projet important pour la commune, M. le maire propose un plan de financement reprenant la tranche optionnelle 1 (rédaction du programme détaillé) d'un montant de 5270 euros HT et la tranche optionnelle 2 (assistance pour la désignation des prestataires intellectuels) pour un montant de 10540 euros HT soit un total de 15810 euros HT

Il invite le conseil municipal à délibérer pour décider de cette réalisation et accepter son plan de financement prévisionnel.

Mr le maire indique qu'une demande de subvention a d'ores et déjà été faite et versée en totalité.

Une autre subvention sera demandée à la CDC, qui avait déjà financé l'étude de faisabilité.

Considérant que l'estimation des services est satisfaisante,

Considérant qu'il est impératif d'obtenir des subventions pour financer cette réalisation,

Considérant que le plan de financement peut être réalisé avec une opération subventionnée à 80 %,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

DECIDE de financer cette opération selon le plan de financement suivant :

Etat (DETR) déjà obtenu	6324 € HT	40 %
Collectivité de Corse (cadre programme habitat)	6324 € HT	40%
Commune	3162 HT	20 %
TOTAL	15 810 € HT	100 %

La commune finance également la TVA pour un montant de **3162 euros**

La participation de la commune est donc de **6 324 euros**

Le coût total de l'opération s'élève donc à **18 972 euros TTC**

AUTORISE M. le maire à diligenter la procédure de mise en concurrence utile dans le cadre de l'article R.2122.8 du code de la commande publique.

Délibération n°2025-24 du 21 juillet 2025: Plan de financement Maîtrise d'œuvre partielle et travaux chemin de la Padulaccia (Route de Peretto) dans le cadre du fonds de solidarité territoriale

M. le maire indique que dans le cadre d'aménagement du chemin de la Padulaccia , le besoin a été évalué par les services à un montant total de **690 000 euros HT**. Cette estimation comprenant les travaux pour un montant estimé de 586 112 euros HT, 20500 euros HT pour les missions complémentaires, 39 388 euros HT pour les aléas et imprévus et la maîtrise d'œuvre pour un montant de 44 000 euros HT.

Il invite le conseil municipal à délibérer pour décider de cette réalisation et accepter son plan de financement prévisionnel.

Mr le maire informe le conseil que le coût des travaux a légèrement augmenté en raison d'une mission complémentaire. Le total des dépenses subventionnables est de 690000,00€.

Mr Pierre Paul Serafini s'enquiert du respect des délais. Mr le maire et Pierre Antoine Secondi répondent que le bureau d'étude étant au SDE 2A , les délais seront effectivement tenus.

Considérant que l'estimation des services est satisfaisante,

Considérant qu'il est impératif d'obtenir une subvention pour financer cette réalisation,

Considérant que le plan de financement peut être réalisé avec une opération subventionnée à 80 %,dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

DECIDE de financer cette opération selon le plan de financement suivant :

Collectivité de corse (fonds de Solidarité Territoriale)	552 000 € HT	80 %
Commune	138 000 € HT	20 %
TOTAL	690 000 € HT	100 %

La commune finance également la TVA pour un montant de **71 511.20 euros**

La participation de la commune est donc de **209 511 ,20 euros**

Le coût total de l'opération s'élève donc à **761 511.20 TTC**

AUTORISE M. le maire à diligenter la procédure de mise en concurrence utile dans le cadre de l'article R.2122.8 du code de la commande publique.

L'ordre du jour étant terminé, Pierre Antoine Secondi se renseigne sur l'avancée des travaux au château d'eau, et aborde le sujet des caméras de vidéo-surveillance à Purtidollu, posant un problème quant à leur installation (interdiction de se brancher sur le compteur de Kyrnolia, donc installation d'un compteur, ou installation de caméras solaires nécessitant des batteries, et donc un local).

Le maire

Don Georges SIMEONI



Le secrétaire de séance

Pierre Antoine SECONDI

